

[...]

33.043/II/PF
MD/FY

Madame le Ministre,

En sa séance du 13 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte d'un agriculteur francophone d'Espierre-Helchin portant sur le fait que le rapport de projet d'aménagement de la nature « West-Vlaamse Scheldemeersen » établi par la Vlaamse Landmaatschappij et Aminor n'a été traduit que partiellement à l'intention des francophones de cette commune.

Il ressort de l'examen du texte néerlandais et du texte français ce qui suit :

Le rapport néerlandais contient :

La fiche de projet

L'introduction

Une première partie « ANALYSE »(p.6 à 62) qui comprend les points suivants

- Cadre juridique et stratégie à suivre ;
- Description de la géomorphologie et de l'hydrologie, du paysage, de l'écologie et du cadre socio-économique ;
- Problèmes de la zone examinée par le projet.

Une deuxième partie « VISION et MESURES » qui comprend trois points :

- Vision p. 63
- Mesures et modalités d'exécution p. 72
- Impact p. 79

Une troisième partie « PROPOSITIONS de MESURES et MODALITES D'EXECUTION » qui résume les propositions et donne une évaluation de leurs frais.

Littérature – Cartes – Figures

Le rapport français donne, après la fiche de projet et une introduction, la traduction du point « Mesures et Modalités d'exécution » du texte N, p. 72 à 78; l'introduction précise qu'il s'agit-là de « l'essence de l'enquête publique ».

*
* *
*

Le projet concerne la rive gauche de l'Escaut sur le territoire des communes d'Avelgem et d'Espierre-Helchin. Il a été établi par AMINAL (service extérieur – Flandre occidentale) et la Vlaamse Landmaatschappij (division provinciale de Bruges).

Conformément à l'article 39, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement flamand visés à l'article 37 dont l'activité s'étend tant à des

communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 11, § 2, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et les communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans son avis 28.110 du 30 mai 1996, la CPCL répond ce qui suit à la question du Ministre flamand de l'environnement au sujet de la traduction du projet du plan d'orientation environnementale :

« a) Du projet de plan, tel qu'il peut être consulté dans les maisons communales et commandé auprès d'AMINAL, tous les textes indispensables, d'une part, à la compréhension de l'objet du plan d'orientation environnementale, et, de l'autre, à la participation entière à la procédure en cause, doivent être disponibles également en français à l'intention des habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique qui en expriment le souhait.

Quant aux textes « de liaison » évoquant la problématique environnementale de manière générale, il suffit de mettre à la disposition des habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique qui en expriment le souhait, une synthèse en langue française (cfr. avis 26.033 des 16 juin et 27 octobre 1994 concernant le « Centenblaadje »).

b) Eu égard au fait que le projet de plan peut être consulté dans les maisons communales, les services des communes périphériques et de la frontière linguistique veilleront à ce que les particuliers de ces communes puissent obtenir tous renseignements ou explications dans leur langue (cfr. avis CPCL 23.095 des 9 octobre et 6 novembre 1991 et 15 janvier 1992 concernant les procédures de commodoincommodo). »

*

*

*

Dans le cas sous examen, la CPCL considère que, exception faite de la carte 15 qui manque, le texte français contient l'essentiel des données concrètes concernant le projet « West-Vlaamse Scheldemeersen ».

Par conséquent, elle estime, par 4 voix de la section française et 4 voix et un vote contre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable, mais non fondée quant au fait que les francophones ne reçoivent qu'une synthèse.

Par ailleurs la CPCL rappelle qu'il incombe à l'administration communale des communes de la frontière linguistique de veiller à ce que les particuliers de ces communes puissent obtenir, dans leur langue, tous renseignements et explications nécessaires à la participation de l'enquête publique.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]